



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014/3270

Date du prononcé

11 décembre 2014

Numéro du rôle

2012/AB/770

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000057257-0001-0006-02-01-1



CPAS - aide sociale - état de santé - impossibilité de retour
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

1. L
partie appelante,
représentée par Maître ABBES Sami, avocat à BRUXELLES.

contre

1. CPAS DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,
représentée par Maître LAHEYNE Fr. loco Maître DERRIKS Elisabeth, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.**
- le Code judiciaire,**

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 20 juin 2012 et sa notification, le 27 juin 2012,

Vu la requête d'appel du 25 juillet 2012,

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience du 13 novembre 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.



I. LES FAITS ET LES ANTECEDENTS ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES

Monsieur L de nationalité congolaise, réside en Belgique depuis 2005. Le 13.06.2005, il introduit une demande d'asile qui se termine négativement le 21.02.2008 par le prononcé d'un arrêt du Conseil d'Etat. Il réside depuis cette date de manière irrégulière sur le territoire belge.

Le 11.04.2011, Monsieur L introduit une demande d'aide sociale auprès du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles ("le CPAS"). Le 06.06.2011, le CPAS prend une décision négative en ce qui concerne une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale. Cette décision est motivée comme suit:

Vu que vous êtes en séjour illégal;

Vu que l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57§2 de la loi organique des CPAS.

Cette décision est attaquée devant le tribunal du travail par requête reçue au greffe le 11.08.2011.

Parallèlement, Monsieur L introduit le 23.07.2011 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en raison de son état de santé. L'Office des Etrangers, par décision du 18.08.2011, déclare cette demande irrecevable, les certificats médicaux produits ne précisant pas le degré de gravité de la maladie.

Monsieur L introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur les mêmes dispositions légales qui débouche sur une nouvelle décision négative le 14.05.2014.

Par jugement du 20.06.2012, le tribunal du travail déclare la demande de Monsieur L non fondée. Appel du jugement est formé par requête reçue au greffe de la cour du travail le 25.07.2012.

La seconde décision de refus du 14.05.2014 est cependant considérée comme nulle et non avenue par l'Office des Etrangers qui en avise le Bourgmestre de la ville de Bruxelles par courrier du 17.09.2014. A cette occasion, l'ordre de quitter le territoire est retiré.

II. DISCUSSION

1. La situation de séjour de Monsieur L est modifiée compte tenu de la décision de retrait prise par l'Office des Etrangers quant au refus d'autorisation de séjour. Comme l'écrit l'Office des Etrangers dans son courrier du 17.09.2014, Monsieur L doit être replacé dans sa situation antérieure, à savoir une situation de séjour irrégulier mais sans



ordre de quitter le territoire.

Cette situation nouvelle, connue des parties très peu de temps avant l'audience du 13.11.2014 devant la Cour, a été débattue à cette audience sans que les parties ne sollicitent remise de la cause. A l'audience, elles marquent cependant leur accord sur la limitation de la période litigieuse à la période qui s'étend du 11.04.2011 au 27.01.2014.

La Cour doit donc apprécier, comme Monsieur L l'invoque, l'impossibilité de retour en raison de son état de santé et de l'accessibilité aux soins au Congo.

2. Il ressort des pièces supplémentaires déposées devant la Cour et de celles déposées déjà devant le tribunal du travail que:

- Monsieur L souffre de troubles psychiatriques sérieux;
- il est suivi régulièrement pour ces troubles en Belgique;
- il a besoin d'une prise de médicaments spécifiques et d'un suivi médical régulier;
- l'arrêt du traitement peut avoir des conséquences graves allant jusqu'à la mise en danger de sa vie et de celle d'autrui.

D'autre part, Monsieur L dépose une documentation abondante relative aux services de santé de la République Démocratique du Congo. Il s'avère que ces services de santé se trouvent dans un état de délabrement total et que, lorsqu'un certain accès aux soins existe, il est réservé, de fait, aux personnes disposant de ressources.

De ce double constat (état de santé de Monsieur L et accessibilité aux soins en RDC) il ressort que, si Monsieur L devait être renvoyé en RDC, il ne pourrait être suivi pour l'affection dont il souffre et, en tout cas, ne pourrait se procurer les médicaments que son état de santé nécessite. Sa propre vie et celle d'autrui serait alors véritablement en danger.

La Cour estime dès lors que Monsieur L se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retour telle que définie par l'arrêt 80/99 rendu par la Cour d'arbitrage le 30.06.1999.

Monsieur L se trouve donc dans les conditions pour bénéficier d'une aide équivalente au revenu d'intégration sociale du 11.04.2011 au 27.01.2014.

3. En ce qui concerne l'état de besoin et les ressources de Monsieur L, ce dernier reconnaît qu'il a bénéficié pendant toute la période litigieuse de l'aide, non remboursable, d'une association religieuse ou caritative à concurrence de 500,00 € par mois.

Ce montant mensuel doit être déduit de l'aide sociale octroyée.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO avocat général, en son avis oral pour partie conforme, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare l'appel de Monsieur L fondé dans les limites décrites ci-dessous;

Réformant le jugement du tribunal du travail,

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Monsieur L une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour la période du 11.04.2011 au 27.01.2014, au taux isolé et sous déduction d'un montant mensuel de 500,00 €;

Déboute Monsieur L du surplus de son appel;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Monsieur L les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Indemnité de procédure tribunal du travail : | 120,25 € |
| - Indemnité de procédure cour du travail : | non liquidée |

Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller
. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur
. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


P. PALSTERMAN


J.M. QUAIRIAT

*



Monsieur J.C. VANDERHAEGEN, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.M.

QUAIRIAT, Conseiller et Monsieur P. PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier.



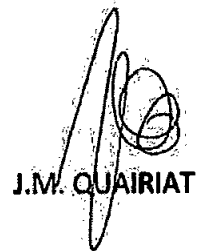
B. CRASSET

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze décembre deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

